

G_2025_324

**Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public
rue Maxime Reaud - AGUR**

Le Maire de la commune de Rouillet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise AGUR, 10 impasse Terres du Plessis 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE représentée par Madame Aurélia FORESTAS en date du 30/10/2025 qui souhaite effectuer les travaux de génie civil et de terrassement sous trottoir et sous voirie pour un raccordement en eau et assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - AGUR est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil et de terrassement sous trottoir et sous voirie pour un raccordement en eau et assainissement du 12/11/2025 au 30/11/2025.

Article 2 : - L'entreprise AGUR est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AGUR.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise AGUR. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

Tranchée transversale de 6 mètres sous voirie et de 4 mètres sous trottoirs

- Les tranchées devront être réalisées en suivant strictement le tracé des tranchées réalisées lors de travaux précédents
- La découpe sera faite à la trancheuse ou avec tout matériel performant.
- Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin. Une bonne tenue et une bonne protection des conduites externes, nouvelles et existantes, une stabilité et une compacité du sous-sols reconstitués aptes à supporter des charges subies.
- La réfection définitive consiste à remettre la zone de travaux en son état initial.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux.
- Les bordure de trottoir devront être remises en état.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 07/11/2025

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER

